



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 207

**An Act to require
bilingual signs in provincial parks,
parks under the control of the
Niagara Parks Commission and at
major provincial tourist attractions**

Mr. Lalonde

Private Member's Bill

1st Reading April 17, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 207

**Loi exigeant l'érection
de panneaux bilingues
dans les parcs provinciaux,
dans les parcs sous le contrôle
de la Commission des parcs
du Niagara et à l'emplacement
d'importantes attractions
touristiques provinciales**

M. Lalonde

Projet de loi de député

1^{re} lecture 17 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes that unilingual signs be replaced by bilingual signs in provincial parks, parks under the control of the Niagara Parks Commission and at other prescribed provincial tourist attractions in Ontario as it becomes necessary to replace the unilingual signs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de faire remplacer les panneaux unilingues, au fur et à mesure qu'il devient nécessaire de le faire, par des panneaux bilingues dans les parcs provinciaux, dans les parcs sous le contrôle de la Commission des parcs du Niagara et à l'emplacement d'autres attractions touristiques provinciales prescrites en Ontario.

**An Act to require
bilingual signs in provincial parks,
parks under the control of the
Niagara Parks Commission and at
major provincial tourist attractions**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Bilingual signage

1. (1) All signs in the following areas and in or at the following provincial tourist attractions shall be in English and French:

1. All provincial parks designated as such under the *Provincial Parks Act*.
2. Parks under the control of The Niagara Parks Commission.
3. A provincial tourist attraction prescribed by the regulations made under this Act.

Phase-in

(2) It is not necessary to replace an existing unilingual sign to comply with the requirement set out in subsection (1) until it is necessary or expedient to replace it for another reason.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provincial tourist attractions for the purposes of this Act.

Commencement

2. (1) **Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

(2) **Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Short title

3. **The short title of this Act is the *Provincial Parks and Major Provincial Tourist Attractions Sign Act, 2007*.**

**Loi exigeant l'érection
de panneaux bilingues
dans les parcs provinciaux,
dans les parcs sous le contrôle
de la Commission des parcs
du Niagara et à l'emplacement
d'importantes attractions
touristiques provinciales**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Panneaux bilingues

1. (1) Tous les panneaux érigés aux endroits suivants ou à l'emplacement des attractions touristiques provinciales suivantes sont en français et en anglais :

1. Tous les parcs provinciaux désignés comme tels aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*.
2. Les parcs sous le contrôle de la Commission des parcs du Niagara.
3. Les attractions touristiques provinciales que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

Remplacement progressif

(2) Nul n'est besoin de remplacer des panneaux unilingues existants pour se conformer à l'exigence énoncée au paragraphe (1) à moins que la chose ne s'impose ou qu'il ne soit utile de le faire pour une autre raison.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des attractions touristiques provinciales pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

2. (1) **Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

(2) **L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l'érection de panneaux dans les parcs provinciaux et à l'emplacement d'importantes attractions touristiques provinciales*.**